entrés dans un livre qu'il aura pour cet objet.

ele

r-

té

re

è-

et

ue

ce-

m

un

ire

ce

out

ire

on

ue

era

la

en-

eles

s'y

les

et ous XXVIII. Les secrétaire, trésorier, bibliothécaire et gardien de musée devront, quand ils en seront requis, mettre devant l'Institut, tous les livres, papiers ou documents tenus par eux ou qu'ils auront en leur possession.

XXIX. Le comité général aura, sous le contrôle de l'Institut, la direction des affaires de l'Institut, le soin, la surveillance et le contrôle de ses propriétés et de ses fonds; il aura le pouvoir, après en avoir obtenu la permission de l'Institut en assemblée générale, d'acheter, de souscrire et de payer pour des livres, des revues périodiques, des journaux, des mappes, des dessins, des modèles, des instruments, des meubles et tous les objets nécessaires; de louer et de payer pour la batisse, d'employer et de payer un surintendant et d'autres serviteurs; de faire donner des lectures, d'établir des classes; de payer des lectureurs et des maîtres; de faire des règles et règlements pour la bibliothèque, la salle de lecture, le musée, les lectures et les classes; de faire rapport à l'Institut pour faire condamner à l'amende, suspendre ou chasser les membres qui violeraient ces règles et règlements; et devra avoir plein pouvoir pour exécuter toutes